

AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

MEMENTO DES AIDES RELATIVES A LA CRISE DU COVID 19

POLE INGENIERIE/DEVELOPPEMENT
VERSION DU 6 MAI 2020



Préambule

Le secteur touristique a été, avec le secteur des transports, le 1^{er} secteur impacté en Europe et en France par la crise du COVID-19. En Corse, ce secteur représente 24% du PIB sans les transports, emploie 18 500 salariés en saison et couvre pratiquement un tiers des exportations de la Corse.

Le secteur, dans son acception la plus stricte, compte 7 644 établissements (hébergements, voyagistes, prestataires d'activités de loisir, ...) auxquels il faut ajouter dans une acception plus large 2 941 établissements incluant une activité partiellement touristique et saisonnière comme les cafés, restaurants, traiteurs... Ces entreprises représentent le quart des 46 000 établissements insulaires.

Compte tenu de la dimension systémique du secteur et de l'ampleur du choc économique causé par la crise du COVID-19, l'ATC a contribué et/ou mis en œuvre des mesures d'urgence et des mesures de relance.

L'ATC a fortement contribué à la définition du Fonds SUSTEGNU initié par la Collectivité et la CCI territoriale. Ce fonds de 7.5 millions d'euros peut lever un prêt à taux zéro de l'ordre de 130 millions d'euros auprès des banques. Pour les entreprises de tourisme il permettra d'affronter le manque de trésorerie. L'ATC a demandé que le différé de remboursement soit de 18 mois pour les entreprises touristiques sachant que beaucoup d'entre elles ne pourront rembourser à la fin de la saison 2020.

Pour les indépendants, les libéraux ou les artisans relevant des Chambres de Métiers, l'ATC a défendu l'idée d'une révision du critère de perte de 70% du chiffre d'affaires durant le mois de mars 2020 (comparativement à mars 2019) retenu par l'Etat dans la définition du Fonds Solidarité National. Le confinement ayant débuté le 17 Mars, l'ATC aux côtés des représentants consulaires a plaidé pour une prise en charge par l'Etat des manques à gagner dès 50% de perte de CA 2020 par rapport au CA 2019.

Le dispositif FSN, aujourd'hui abondé par la CdC à hauteur de 2 millions d'euros, permettra de verser de 1500 à 2500, voire 5000 euros, aux auto-entrepreneurs, indépendants, libéraux éprouvant une baisse de CA sous réserve d'un CA inférieur à 1 million et d'un nombre de salariés inférieur à 10.

L'Agence du Tourisme de la Corse est mobilisée à votre service, elle se tient à vos côtés pour vous accompagner tout au long de cette période.

Marie-Antoinette Maupertuis

Présidente de l'ATC

SOMMAIRE

I. Soutien à la trésorerie

1.1 Le Fonds SUSTEGNU

1.2 Le Prêt garanti par l'Etat (PGE)

1.3 Bpifrance

1.4 La CADEC

II. Soutien à l'emploi

2.1 Chômage partiel

III. Aides sociales et fiscales

3.1 Les cotisations salariales et patronales

3.2 La retraite complémentaire

3.3 Les mesures fiscales : impôts directs

3.4 Fonds de Solidarité National (FSN)

3.5 Reports de paiements

IV. Soutien au traitement des conflits et aux entreprises en difficulté

4.1 Médiation des entreprises

4.2 Médiation du crédit

4.3 Cellule continuité économique

V. Liens utiles

I. Soutien à la trésorerie

1.1 Le Fonds SUSTEGNU

Le Fonds SUSTEGNU a été créé par la Collectivité de Corse et la CCI territoriale. Il a vocation à prendre en charge le coût des prêts de trésorerie octroyés par les banques partenaires aux entreprises impactés par l'épidémie et par les mesures de fermetures des commerces.

Ce prêt de trésorerie à taux zéro est plafonné à 100 000 € et le premier remboursement intervient en 2021 avec un différé pouvant aller de 12 à 18 mois, le capital est amorti sur une période pouvant aller jusqu'à 5 ans. Les frais de dossier, les intérêts, les intérêts intercalaires et les frais de garantie de ces financements octroyés par les banques partenaires sont pris en charge par la Collectivité de Corse et la CCI de Corse sur l'enveloppe du Fonds exceptionnel « *Sustegnu-Covid19* », de telle sorte que le coût réel du crédit pour l'entreprise soit nul.

Possibilité de différer le premier remboursement après la saison 2021 pour le secteur du tourisme et le commerce de proximité. Ces prêts peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2020.

Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de ce prêt les entreprises et les commerçants :

- Inscrits aux RCS de Haute-Corse ou de Corse-du-Sud
- Impactés par la crise économique liée au Covid-19
- Des secteurs du tourisme ou concernés par les mesures de fermeture des commerces (arrêté du 15/03/2020) ou ayant constaté une réduction de C.A H.T à -50% (Comparaison mars et ou avril N et N-1).

Sont exclues : les sociétés civiles immobilières (SCI), les activités financières de banques, assurances et services financiers.

Modalités de remboursement

- Durée de remboursement maximum 78 mois (différé inclus)
- Cas général > première échéance différée en 2021 Pour le secteur du tourisme et le commerce de proximité, possibilité de différer le premier remboursement à partir de septembre 2021.

Puis amortissable sur une durée maximum de 60 mois (5 ans).

Interlocuteur → Banques partenaires au 30 avril 2020 (évolutif)

- Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, Crédit Mutuel, Banque Populaire, LCL, BNP Paribas

En pratique → Contacts CCI de Corse

sustegnu@ccihc.fr 0 800 80 07 67 / 04 95 54 44 44

appuiconseil@sudcorse.cci.fr 04 95 51 55 55

1.2 Le Prêt garanti par l'Etat (PGE)

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille et de toute forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, associations ayant une activité économique), à l'exception des SCI, peuvent demander à leur banque

habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie pour une durée d'un an. Le prêt peut couvrir jusqu'à 3 mois de CA (25% de CA 2019) et deux ans de masse salariale pour les entreprises innovantes.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat de 70% à 90% des lignes de trésorerie bancaire.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Interlocuteur → Réseau bancaire

En pratique → <http://www.ccihc.fr/2020/03/26/crise-covid19-le-pret-garanti-par-letat/>

1.2 Bpifrance

- « **Prêt Tourisme** » : pour soutenir la trésorerie des TPE et PME du secteur touristique possédant au moins 24 mois de bilan. Le prêt est, au plus, égal au montant des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise, il peut aller de 50 000 à 1 million €. La durée du prêt peut aller de 2 à 10 ans avec un différé d'amortissement en capital allant de 6 à 24 mois.
- **Octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- **Prolongation des garanties classiques** des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- **Suspension de l'appel des échéances** en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois. Cette suspension se fera automatiquement pour le plus grand nombre de clients, avec possibilité pour les autres d'en bénéficier sur simple demande.
- Dans le cadre du **plan de relance** de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie, prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19 :

- Avec les Régions, **le prêt Rebond** de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé,
- Le **prêt Atout**, jusqu'à 5M€ pour les PME, et jusqu'à 15 M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

Interlocuteur → Bpifrance

En pratique → <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

1.4 La CADEC

Avance remboursable de trésorerie à taux zéro dédiées aux TPE, de 5 000 à 40 000€, d'une durée de 12 à 60 mois, pour financer le besoin en fonds de roulement des entreprises.

Interlocuteur → CADEC, Réseau Bancaire

En pratique → www.cadec-corse.fr

II. Soutien à l'emploi

2.1 Chômage partiel

Ce dispositif concerne les établissements pratiquant une réduction du temps de travail en deçà de la durée légale ou les établissements en fermeture temporaire.

Pour bénéficier du dispositif, l'entreprise doit verser une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise est intégralement remboursée par l'Etat, pour des salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Interlocuteur → DIRECCTE

En pratique → <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> Numéro vert : 0800 705 800

FAQ :

- Si je suis chômeur en fin de droit, est ce qu'une promesse d'embauche recharge mes droits et pour combien de temps ?
- Une promesse d'embauche est juste un engagement de l'employeur. Pour ouvrir des droits ou les recharger il faut un contrat de travail et donc cotiser.
- Si je suis chômeur avec des droits, ils sont valables combien de temps ?

- Les droits sont équivalents à la durée de cotisation : par exemple celui qui a cotisé 1 an obtient 1 an de droits. Pour être indemnisé il faut avoir travaillé au moins 6 mois dans les 24 derniers mois (36 sous certaines conditions d'âge) et s'inscrire dans les 12 mois après de la fin du dernier contrat.
- Comment s'articulent allocation chômage et activité partielle ?
- Ce sont deux dispositifs autonomes qui peuvent se combiner.
- Les travailleurs saisonniers peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle?
- La nature du contrat de travail (CDI, CDD ou intérim) n'a pas d'incidence.
Il est tout à fait possible d'embaucher du personnel saisonnier et de le mettre dans la foulée en activité partielle (appelée aussi chômage partiel ou technique) en attendant la reprise d'activité. Cette procédure reste valable si l'employé se trouve actuellement confiné sur le continent.
Ce dispositif ouvrira des droits pour les travailleurs saisonniers à condition qu'ils aillent au bout du contrat.
Un chômeur en fin de droit recruté sur un emploi saisonnier pourra être mis au chômage partiel par son employeur jusqu'au terme de son contrat ou, si la situation le permet, honorer son contrat de saisonnier de manière normale.

III. Aides sociales et fiscales

3.1 Les cotisations salariales et patronales

Tout ou partie des cotisations salariales et patronales peuvent-être étalées sur 36 mois.

Interlocuteur → URSSAF

En pratique → www.urssaf.fr

Adresser un message via la rubrique « *Une formalité déclarative* » > « *Déclarer une situation exceptionnelle* ».

Tél. 3957 pour les employeurs ou et au 3698 pour les travailleurs indépendants.

3.2 La retraite complémentaire

Les cotisations de retraites complémentaire peuvent faire l'objet d'un report ou d'un délai.

3.3 Les mesures fiscales : impôts directs

- Pour les impôts payables auprès des SIE (services des impôts des entreprises), les entreprises (ou leurs experts comptables) peuvent demander le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôts des entreprises, taxe sur les salaires),

- Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.
- Les contrats de mensualisation, le paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises ou de la taxe foncière, peuvent être suspendus sur impots.gouv.fr. Le montant restant sera prélevé au solde sans pénalité.

Interlocuteur → DGFIP

En pratique → Ces démarches sont accessibles via « *Votre espace particulier* » ou « *Votre espace professionnel* » sur www.impots.gouv.fr rubrique « *Gérer mon prélèvement à la source* ».

Fiche déclarative :

http://corse.direccte.gouv.fr/sites/corse.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_r emise_coronavirus.pdf

Nota → Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte le mois suivant.

3.4 Fonds de Solidarité National (FSN)

Cette aide est destinée aux TPE, aux indépendants, aux professions libérales, aux micro-entreprises et aux associations employeurs les plus touchés.

L'aide mensuelle peut aller de 1500€ pour perte d'exploitation jusqu'à 2000€ forfaitaires pour les entreprises les plus en difficulté.

Eligibilité → Les entreprises doivent principalement :

- Avoir débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- Avoir un CA inférieur à 1 millions € lors du dernier exercice clos
- Avoir un bénéfice imposable qui n'excède pas 60 000€ sur le dernier exercice auquel s'ajoute la rémunération du ou des dirigeants
- Avoir un dirigeant qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse
- Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou d'une perte de CA de 50%

Montant de l'aide

Volet 1

- Les entreprises ayant subi une perte de CA supérieure ou égale à 1500€ perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1500€

Volet 2

Pour bénéficier du second volet, ouvert le 15 avril, les entreprises doivent répondre aux critères suivants :

- Etre bénéficiaire du premier volet,
- Employer au moins un salarié en CDI ou CDD,
- Avoir un solde négatif entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,
- Avoir obtenu un refus de prêt de trésorerie, ou être resté sans réponse, sur un montant raisonnable, auprès d'une banque dont elles étaient clientes au 1^{er} mars 2020.

Le montant de l'aide s'élève à :

- 2 000 euros pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000€ euros et pour lesquelles le solde mentionné au 3° est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
- Au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de 3 500 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;
- Au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

En pratique → <http://www.ccihc.fr/2020/04/01/le-fond-de-solidarite/>
→ Portail de la CdC https://cor-soutien-tpe.mgcloud.fr/account-management/aidestpe-demandeurs/ux/#/login?redirectTo=https:%2F%2Fcor-soutien-tpe.mgcloud.fr%2Faidestpe%2F%23%2Faidestpe%2Fconnecte%2Fdashboard%2Faccueil&jwtKey=jwt-aidestpe-portail-depot-demande-aidestpe&footer=https:%2F%2Fcor-soutien-tpe.mgcloud.fr%2Faidestpe%2F%23%2Faidestpe%2Fmentions-legales.Mentions%20!%C3%A9gales_self

3.5 Reports de paiements

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (*voir ci-dessous, mesure 4*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement,
 - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Interlocuteurs → Gestionnaires (KYRNOLIA, OEHC, communes, ...), EDF Corse

En pratique → www.kyrnolia.fr , <https://corse.edf.fr/entreprise-5>

IV. Soutien au traitement des conflits et aux entreprises en difficulté

4.1 Médiation des entreprises

Les conflits avec des clients et des fournisseurs peuvent faire l'objet d'un soutien de la DIRECCTE dans le cadre de la « médiation des entreprises », service gratuit et rapide.

Interlocuteur → DIRECCTE

En pratique → <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

4.2 Médiation du crédit

La Médiation du crédit est ouverte à toute entreprise qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires.

Pendant la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné).

Interlocuteur → Banque de France

En pratique → <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

4.2 Cellule continuité économique

Cette cellule placée sous l'égide de la préfecture de région est composée de: DRFiP, DIRECCTE, Banque de France, ADEC, ATC, CADEC, CCI de Corse, CRMA, BPI et URSSAF.

L'objectif est de permettre aux entreprises de disposer d'un point de contact unique et réactif pour faire part de leurs difficultés. En pratique, pour actionner la cellule, les entreprises peuvent télécharger une fiche déclarative et la retourner complétée par mail à corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr.

Interlocuteur → DIRECCTE

En pratique → Fiche déclarative

http://corse.direccte.gouv.fr/sites/corse.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_de_declaration_de_difficultes_covid19_2020-03-18.pdf

V. Liens utiles

<http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

<http://corse.direccte.gouv.fr/>

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

<https://www.urssaf.fr>

<http://www.adec.corsica/>

<https://www.cadec-corse.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

<http://www.ccihc.fr/2020/03/27/mesures-daccompagnement-des-entreprises-impactees-par-la-situation-sanitaire-relative-au-coronavirus/>

<https://corse.edf.fr/entreprise-5>

<https://www.kyrnolia.fr/>

VI. Contact ATC

Pour toute demande : www.corsica-pro.com , rubrique « Nous contacter » tout en bas de la page d'accueil.